

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 18-73

16 MARS 2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Fayence
Avis de la Région

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**
- VU le Code de l'urbanisme ;**
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;**
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;**
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 approuvant le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)**
- VU la délibération n°13-739 du 28 juin 2013 du Conseil régional approuvant le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;**

- VU les délibérations n°14-2 du 21 février 2014 et n°15-577 du 26 juin 2015 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de développement durable du territoire (SRADDT) ;**
 - VU la délibération n°14-958 du 17 octobre 2014 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;**
 - VU la délibération n°16-840 du 3 novembre 2016 du Conseil régional adoptant le cadre d'intervention pour réaliser le schéma des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
 - VU la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) ;**
 - VU la délibération n°16-1053 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant le débat sur les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) préalable à son élaboration ;**
 - VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;**
 - VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Plan de croissance de l'économie touristique du Schéma régional de développement touristique 2017-2022 ;**
 - VU la délibération n°17-464 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ;**
 - VU la délibération n°17-475 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant le cadre régional d'intervention en faveur de la planification territoriale et des documents d'urbanisme ;**
 - VU la demande d'avis la Communauté de communes du Pays de Fayence, en date du 12 janvier 2018, reçue le 16 janvier 2018, sur son projet de Schéma de cohérence territoriale, arrêté par délibération du conseil communautaire du 24 février 2015 ;**
 - VU l'avis de la commission "Transport, Infrastructures, Aménagement du territoire et Ports" réunie le 9 mars 2018 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 16 Mars 2018.**

CONSIDERANT

- que la Région, en tant que personne publique associée, a été saisie par courrier en date du 12 janvier 2018, reçu le 16 janvier 2018, de la demande d'avis du Communauté de communes du Pays de Fayence relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par délibération du 19 décembre 2017 ;

- que la Région a apporté son soutien tout au long du processus d'élaboration de ces Schémas de cohérence territoriale, tant par la transmission de contributions écrites que par le suivi de la procédure ;

- que la Région cherche à créer les conditions d'un bon équilibre entre les territoires, ses dispositifs s'appuyant sur des postulats phares tels que la lutte contre l'étalement urbain, une dynamique économique innovante, la préservation du foncier agricole et des espaces naturels, la production de logements, notamment sociaux, un cadre de vie harmonieux pour chacun, l'articulation efficace entre transport et urbanisation, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- que les Schémas de cohérence territoriale constituant une référence déterminante et opposable pour l'avenir des territoires, la Région entend à ce stade, produire un avis approfondi pour s'assurer de la prise en compte des grands enjeux régionaux, la Région se montrant particulièrement attentive à ce que ces enjeux articulés avec les spécificités du territoire se traduisent dans les projets de Schémas de cohérence territoriale en objectifs ambitieux, avec un volet prescriptif détaillé, facteur de réussite de la mise en œuvre des orientations ;

- que le Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Pays de Fayence doit répondre aux exigences d'un Schéma de cohérence territoriale « Grenelle » conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) et à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

- qu'à ce titre, la Région s'est particulièrement attachée à regarder :

- les objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- les objectifs d'offre de nouveaux logements, notamment sociaux, ventilés le cas échéant par établissement public de coopération intercommunale et par commune et les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs ;
- les modalités de détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, qui peuvent être localisés ou délimités ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- les prescriptions apportées en termes d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain ;
- la cohérence de la politique des transports et déplacements ;

- le caractère prescriptif sur les documents devant être compatibles tels que les Plans locaux d'urbanisme ;
- la prise en compte de la problématique de l'aménagement commercial ;
- que les objectifs de réduction de la consommation foncières prévus dans le Schéma de cohérence territoriale ne prennent pas en compte la totalité des projets d'aménagement envisagés sur ce territoire ;
- que les prévisions démographiques sont bien supérieures aux projections réalisées par l'INSEE pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les territoires la composant ;
- qu'il importe que le Schéma de cohérence territoriale - et notamment le document d'orientations d'objectifs, qui constitue le document réellement prescriptif du Schéma de cohérence territoriale - permettent de poser les bases du projet de territoire définis dans le Projet d'aménagement et de développement durable pour le Pays de Fayence ;

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avis de la Région sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'émettre un avis favorable assorti de réserves au projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence au regard de l'avis annexé et notamment des points suivants :
 - d'intégrer dans les tableaux de consommations foncières l'ensemble des projets dont la communauté de communes souhaite voir la réalisation : projet du château de GRIME, doublement des accès routiers D37 et D562, etc. ;
 - la Région alerte sur les objectifs démographiques particulièrement ambitieux du Schéma de cohérence territoriale et invite à mettre en place un dispositif de suivi des évolutions de la population et réviser si nécessaire les objectifs du Schéma de cohérence territoriale ;
 - compte tenu des ambitions démographiques particulièrement fortes de ce Schéma de cohérence territoriale, les objectifs en production de logements semblent également sur estimés, et nécessitent de bien articuler extensions urbaines et accroissement de populations dans le respect des objectifs de « maîtrise des équilibres » tels qu'annoncés ;

- dans un objectif de renforcer la qualité paysagère, urbanistique et des espaces publics, d'organiser les extensions urbaines sous forme de nouveaux pôles de centralité regroupant des équipements structurants et les nouveaux équipements en se dotant éventuellement des outils de maîtrise foncière et d'aménagement permettant de définir un véritable projet urbain, notamment pour la plaine de Fayence et les entrées de ville ;
- de rappeler les liens entre le projet de développement économique du territoire et le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- de renforcer les démarches de préservation et valorisation des ressources naturelles et environnementales ;
- de renforcer la prévention des risques naturels.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER